

## Arrêt

**n° 44 159 du 28 mai 2010  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2009 par X X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 31 juillet 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 30.503 du 24 août 2009.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCELIS loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 22 juin 2009, le requérant a introduit une première demande de visa court séjour. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa le 13 juillet 2009.

1.2. Le 24 juillet 2009, il a introduit une seconde demande de visa.

En date du 31 juillet 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Défaut de réservation d'hôtel  
OU d'attestation de logement  
Lien avec le garant non démontré*

*Défaut de certificat médical établissant que les soins médicaux ne peuvent être donnés dans le pays de résidence.*

*Décision prise conformément à l'art. 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 6 du règlement (illisible)*

*N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers.*

*L'intéressé est sans emploi et ne remplit pas les preuves de revenus récents, réguliers, personnels et suffisants.*

*Autres*

*But de séjour imprécis*

*Défaut de preuve de paiement d'un acompte pour les soins à donner ou défaut de paiement des frais (illisible) antérieurs (séjour précédent)*

*Défaut de devis pour les frais médicaux à venir*

*L'intéressé n'apporte pas de preuves suffisantes de contacts réguliers avec le garant ».*

1.3. Par un arrêt n° 30 503 prononcé le 24 août 2009, le Conseil de ceans a rejeté, en extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *déduit de l'absence de signature de l'acte attaqué* ».

Elle soutient que l'acte attaqué n'est pas signé « *de telle sorte qu'il n'est pas permis de contrôler la compétence de l'acteur de l'acte* » et qu'il est dès lors impossible de vérifier si la décision attaquée a bien été prise par une personne habilitée pour ce faire.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles 15 de « la Convention des accords de Schengen », 6 du Règlement 562/2006/CE, 32,3bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de la violation des principes généraux de bonne administration* ».

Elle conteste la motivation de la décision attaquée et soutient que le requérant répond aux conditions requises par la loi pour les courts séjours et figurant aux articles 2 et 3 bis de la loi à cet égard, elle soutient que le requérant a présenté un passeport national ainsi qu'un engagement de prise en charge effectué par sa bienfaitrice. Elle souligne que cette dernière « *a des ressources financières stables, une assurance et qu'il est dès lors évident qu'elle peut assumer amplement les frais de séjour du requérant et tous les frais qui en découlent en ce compris tous les frais (sic) médicaux* », pour conclure que le requérant satisfait aux conditions légales et que le visa doit lui être octroyé.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé le visa pour une série de motifs qui ne sont pas prévus par la loi et que ce faisant « *elle ajoute manifestement et injustement des conditions à la loi dans le seul but de refuser au requérant le droit de venir se soigner dans un pays bénéficiant d'une médecine de qualité [...]* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié adéquatement tous les aspects de la situation du requérant. Elle souligne également que la motivation de la décision entreprise est « *pour le moins alambiquée* » et qu'elle ne répond pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant n'apporte pas la preuve de revenus récents, réguliers, personnels et suffisants alors qu'il n'existe aucun critère objectif. Elle ajoute que « *compte tenu des ressources de la bienfaitrice, le requérant ne sera jamais à charge de l'Etat belge* ».

Elle estime que la partie défenderesse s'exprime de manière ambiguë en énonçant que « *l'intéressé n'apporte pas de preuves suffisantes de contacts réguliers avec le garants* », d'autant plus que la bienfaitrice a eu de nombreux contacts avec la partie défenderesse sur la nature du lien qui la liait avec le requérant.

Elle reproche le motif lié à l'absence de réservation d'hôtel ou d'attestation de logement, dès lors que la bienfaitrice avait également mentionné qu'elle se portait garante pour les frais médicaux et d'hébergement (à son domicile), soulignant que les frais d'hôtel ne sont pas nécessaires. Elle soutient que l'exigence d'un acompte est paradoxale dans la mesure où « *pour faire un acompte dans le domaine des soins aux personnes il faut que le spécialiste puisse voir la personne, puisse l'analyser et seulement après il peut être discuté du coût de la démarche.* ». Dès lors, elle estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision.

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, s'agissant du reproche qui est fait par la partie requérante en termes de requête, selon lequel l'acte notifié, objet du recours, n'est pas signé, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62 de la loi, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « *qui en reçoivent une copie* ». Il s'en déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise. Dès lors qu'aucune autre disposition de la loi n'impose par ailleurs que la copie ainsi notifiée comporte formellement la signature de son auteur, le reproche, tel qu'il est formulé dans la requête, demeure par conséquent inopérant.

Pour le surplus, l'examen approfondi de diverses pièces du dossier administratif permet de conclure que la demande de visa a été examinée par un agent dont l'identité, la qualité et la signature apparaissent sur divers documents relatifs au traitement de cette demande, ce de manière constante et concordante, en sorte que cette combinaison d'éléments ne laisse en l'espèce guère de doutes sur l'identité et la compétence de l'auteur de l'acte attaqué.

3.1.2. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen qui renvoie à l'article 5 du Règlement 562/2006/ CE, lequel est directement applicable en droit belge et dispose :

« 1. *Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :*

- a) *être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;*
- b) *être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;*
- c) *justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;*
- d) *ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;*
- e) *ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.*

2. *Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.*

3. *L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour* ».

Il ressort de cette disposition que plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies pour pouvoir bénéficier d'un visa court séjour, notamment justifier de l'objet du séjour, des moyens de subsistance tant pour la durée que pour le retour. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large

pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle également, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101.624).

3.3. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise clairement dans sa motivation et qui se vérifient au dossier administratif, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. La circonstance que la partie défenderesse n'a pas transmis sa motivation sous la forme d'un texte construit n'enlève en rien, en l'espèce, à la lisibilité de cette motivation. La partie défenderesse n'a par conséquent pas violé la disposition visée au moyen.

3.4. S'agissant plus particulièrement de la preuve de revenus du requérant, le Conseil constate que la décision attaquée ne reproche pas tant cette absence pour garantir le financement du séjour mais en réalité pour évaluer la garantie du retour dans le pays d'origine après l'expiration du visa. Le développement du moyen visant à souligner que le requérant ne sera jamais à charge de l'Etat belge compte tenu des ressources du garant est donc sans pertinence.

Pour le surplus, le Conseil constate que les documents déposés à l'appui de cette deuxième demande de visa sont une demande de prise en charge conforme à l'article 3bis de la loi, l'extrait de rôle, une attestation du médecin traitant du requérant, et sur base de ces éléments la partie défenderesse pouvait conclure, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, que « *l'intéressé n'apporte pas de preuves suffisantes de contacts réguliers avec le garant* », le courrier électronique explicatif daté du 20 août 2009 est postérieur à la décision attaquée. Le Conseil rappelle que la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des documents et informations dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ce document. Enfin, eu égard à l'absence de revenus personnels et l'absence de contacts réguliers démontrés avec le garant, la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, estimer que le requérant n'offrait pas de garantie de retour dans son pays d'origine et que le but du séjour était imprécis.

S'agissant de l'absence de réservation d'hôtel ou d'attestation de logement, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de recours, il n'apparaît pas des documents communiqués à l'appui de la demande qu'elle ait informé la partie défenderesse que l'hébergement se fera à son domicile, les explications et justifications reprises dans le courrier électronique, daté du 21 août 2009, sont postérieures à la décision attaquée et ne peuvent dès lors être pertinentes pour l'examen de la légalité de la décision. Enfin, en ce qui concerne le motif de l'absence d'acompte pour le paiement des soins, le Conseil constate que la décision attaquée ne se limite pas à ce motif puisque, de manière plus large, elle reproche à la partie requérante de n'apporter ni acompte, ni preuve de paiement antérieur, ni preuve de devis. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, estimer que le but du séjour était imprécis.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE